



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202425

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Jennifer Nicole Somers

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Jennifer Nicole Somers (l'intimée).

2. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

- (a) En août 2022, elle a effectué des opérations et a consigné des renseignements sur les clients sans avoir rencontré au préalable ces derniers ou communiqué avec eux, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) En août 2022, elle a transmis des renseignements sur les clients à une personne non inscrite sans le consentement des clients, en contravention à la Règle 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de quatre mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée devra payer en fonds certifiés une amende de 10 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée devra payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) l'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(e) l'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

8. L'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2006.

9. De juillet 2014 au 5 octobre 2022, l'intimée a été inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier au sein de Fonds d'investissement Royal Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

10. Le 5 octobre 2022, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes.

11. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

12. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Sarnia, en Ontario.

Le manquement à l'obligation de connaître ses clients

13. De juillet 2014 au 26 juillet 2022, KH a été une personne autorisée inscrite chez le courtier membre.

14. Le 26 juillet 2022, KH a démissionné de son poste chez le courtier membre, et elle n'est actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.

15. Durant la période des faits reprochés, l'intimée et KH se connaissaient.

16. Au moment de la conduite décrite aux présentes, l'intimée savait que KH n'était plus inscrite chez le courtier membre.

17. En août 2022, après avoir démissionné de son poste chez le courtier membre, KH a communiqué avec l'intimée et l'a informée qu'elle avait oublié d'exécuter, avant sa démission, certaines opérations (les opérations) dans les comptes du client TC et des clients RD et SD (des conjoints) (collectivement, les clients).

18. KH a donc demandé à l'intimée d'exécuter les opérations.

19. Or, l'intimée n'avait jamais rencontré les clients ni communiqué avec eux.

20. KH a avisé l'intimée qu'elle ferait signer par les clients les formulaires de compte (les formulaires de compte) nécessaires à l'exécution des opérations, et qu'elle lui ferait parvenir les formulaires signés.

21. L'intimée a accepté d'exécuter les opérations pour les clients et de fournir à KH les formulaires de compte afin qu'ils soient signés par les clients.

22. Le 15 août 2022, sans avoir rencontré les clients ou communiqué avec eux, l'intimée a effectué les opérations dans les comptes de ces derniers. Les opérations étaient les suivantes :

(a) trois rachats d'environ 754 \$, 756 \$ et 759 \$ dans les comptes du client TC;

(b) la mise à jour des instructions concernant la répartition des revenus qui se trouvaient en dossier chez le courtier membre pour les comptes du client TC;

(c) l'établissement d'un programme de retraits systématiques pour des rachats d'environ 2 052 \$ par mois dans le compte conjoint de RD et SD.

23. L'intimée a entré dans le système du courtier membre des notes qui indiquaient faussement que, le 15 août 2022, elle avait parlé au téléphone avec les clients TC et RD pour discuter des opérations qu'elle avait exécutées dans leurs comptes.

24. Pourtant, l'intimée :

(a) n'a pas discuté des opérations, des formulaires de compte ou des renseignements sur la connaissance du client avec les clients;

(b) n'a pas obtenu directement des clients des instructions de placement.

25. Le 15 août 2022, l'intimée a envoyé par courriel six formulaires de compte à l'adresse courriel personnelle de KH afin que celle-ci fasse signer ces formulaires par les clients et les lui retourne.

26. Trois des formulaires de compte contenaient des renseignements sur la connaissance du client TC. Afin de remplir les formulaires, l'intimée s'est fiée aux renseignements sur la connaissance du client TC qui se trouvaient en dossier chez le courtier membre. Elle n'a jamais communiqué avec le client TC pour confirmer l'exactitude de ces renseignements.

27. Les formulaires de compte contenaient des renseignements personnels et financiers sur les clients, y compris leurs noms, adresses, numéros de téléphone et numéros de compte ainsi que les renseignements sur la connaissance du client. L'intimée n'a pas obtenu des clients l'autorisation d'envoyer leurs renseignements personnels et financiers à KH et n'a donc pas respecté les politiques et procédures du courtier membre.

28. Le 18 août 2022, KH a retourné à l'intimée les formulaires de compte, sauf un, formulaires qui contenaient les soi-disant signatures des clients TC et RD.¹

¹ L'un des formulaires avait trait à un compte conjoint détenu par RD et la cliente SD, qui n'avait donc pas besoin de le signer.

29. L'intimée a ensuite signé les formulaires de compte et les a soumis au courtier membre.
30. À l'insu de l'intimée à ce moment-là, KH avait falsifié les signatures des clients TC et RD sur les formulaires de compte.
31. En exécutant les opérations et en soumettant les formulaires de compte au courtier membre sans avoir rencontré les clients ou communiqué avec eux, l'intimée a manqué à son obligation :
- (a) de connaître les faits essentiels relatifs aux clients;
 - (b) de s'assurer que les opérations avaient été dûment autorisées par les clients.

Les facteurs supplémentaires

32. L'enquête menée par le courtier membre sur la conduite de l'intimée a révélé que les opérations exécutées par l'intimée, décrites ci-dessus, ont été autorisées par les clients, qui n'ont cependant pas signé les formulaires de compte.
33. L'intimée n'a tiré aucun avantage financier de la conduite décrite aux présentes.
34. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
35. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

36. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au

paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

38. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

39. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des modalités qui suivent.

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- (b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue.

- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

40. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

41. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

42. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

43. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 12 novembre 2024.

« Jennifer Nicole Somers »

Jennifer Nicole Somers

« Témoin »

Témoin – signature

« Témoin »

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Paul Blasiak »

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.